

**EHPAD MAISON DE RETRAITE
EHPAD SOINS DE LONGUE DURÉE**

CONTRAT



DE



SÉJOUR

Mis à jour le 1^{er} septembre 2010

Approbation : Conseil de la Vie Sociale le 28 juin 2010
Conseil Technique d'Établissement le 24 mai 2007
Conseil d'Administration le 25 mai 2007

Préambule

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L.1111-6 du Code de la Santé, s'ils souhaitent en désigner une.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l'article 1 du décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires et médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il les cite en références et ne peut y contrevenir. Il est remis à chaque personne et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, compétents.

La Résidence Émile Pélicand et les unités de soins de longue durée de l'Hôtel Dieu de Bourg-en-Bresse, Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), sont des établissements publics sanitaires et/ou médico-sociaux rattachés à l'Établissement Public de Santé (EPS), dénommé Centre Hospitalier de BOURG-EN-BRESSE.

Ces établissements reçoivent des personnes âgées de plus de 60 ans et sur dérogation des personnes de moins de 60 ans, seules ou en couple. Leur classification leur permet de prendre en charge des personnes ayant perdu tout ou partie de leur autonomie.

Leur habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou de l'allocation personnalisée d'autonomie leur permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

Les personnes hébergées peuvent faire une demande d'allocation personnalisée d'autonomie pour couvrir une partie des frais des tarifs journaliers dépendance.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

Sommaire

I - DÉFINITION AVEC L'USAGER OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE	p 5
II - DURÉE DU SÉJOUR.....	p 5
III - PRESTATIONS ASSURÉES PAR LES DEUX EHPAD.....	p 5
3.1 Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement.....	p 6
3.2 Restauration.....	p 6
3.3 Le linge et son entretien.....	p 7
3.4 Animation.....	p 7
3.5 Autres prestations.....	p 7
3.6 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne.....	p 7
IV - SOINS ET SURVEILLANCE MÉDICALE ET PARAMÉDICALE.....	p 8
V - COÛT DU SÉJOUR : Montant des frais de Séjour.....	p 10
5.1 Frais liés à l'hébergement.....	p 10
5.2 Frais liés à la dépendance.....	p 11
5.3 Frais liés aux soins.....	p 11
VI - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION.....	p 12
6.1 Facturation en cas d'hospitalisation.....	p 12
6.2 Facturation en cas d'absences pour convenances personnelles.....	p 12
6.3 Facturation de la dépendance en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.....	p 12
6.4 Facturation en cas de résiliation de contrat.....	p 12
VII – RÉVISION ET RÉSILIATION DU CONTRAT.....	p 13
7.1 Révision.....	p 13
7.2 Résiliation volontaire.....	p 13
7.3 Résiliation à l'initiative de l'établissement.....	p 13
VIII – RESPONSABILITÉS RESPECTIVES.....	p 15
IX - RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT.....	p 16
X - ACTUALISATION DU CONTRAT DE SÉJOUR.....	p 16
Pièces à joindre au contrat de séjour.....	p 17

Le Contrat de Séjour est conclu entre :

D'une part,

***L'EHPAD Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de BOURG-EN-BRESSE (*)**

Hôtel Dieu - 47 boulevard de Brou - 01000 BOURG-EN-BRESSE

Résidence Émile Pélicand – 10 avenue Louis Jourdan - 01000 BOURG-EN-BRESSE

***L'EHPAD Maison de Retraite du Centre Hospitalier de BOURG-EN-BRESSE (*)**

Résidence Émile Pélicand – 10 avenue Louis Jourdan - 01000 BOURG-EN-BRESSE

Représentée par son Directeur, Monsieur **Gilles NAMAN**

et d'autre part,

Madame et/ou Monsieur.....(indiquer nom(s)et prénom(s))

Né le.....à.....

Née leà.....

Dénommé(e) le / la résident(e), dans le présent document,

Le cas échéant, représenté (e) par Madame ou Monsieur.....

.....(indiquer, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, éventuellement lien de parenté, ou personne à prévenir)

Dénommé(e) le représentant légal.....(préciser : tuteur, curateur..., joindre photocopie du jugement)

(*) Barrer la mention inutile

Il est convenu ce qui suit :

I - DÉFINITION AVEC L'USAGER OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

Les deux EHPAD ont pour objectif le maintien de l'autonomie de la personne accueillie. A ce titre, ils ont mis en place pour chaque résident(e) un projet de vie individualisé dans lequel sont précisés les objectifs et les prestations adaptés à la personne. Ce projet de vie est annexé à la présente convention, sous forme d'avenant, dans les six mois suivant l'accueil du résident(e) en EHPAD. Il est actualisé chaque année.

II - DUREE DU SÉJOUR

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée,
à compter du

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties. Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

III - PRESTATIONS ASSURÉES PAR LES DEUX EHPAD

Les modalités de fonctionnement et les règles d'accompagnement sont définies dans le Règlement de fonctionnement, ainsi que dans la charte de la personne âgée dépendante joints et remis au résident avec le présent contrat. Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

Les tarifs résultant d'une décision des autorités de tarification (Conseil Général, Délégation Territoriale Départementale) et qui s'imposent aux deux EHPAD font l'objet d'un document annexé au présent contrat, porté à la connaissance du résident ou de son représentant légal. Toutes modifications leur sont communiquées. Ce document organise le rattrapage du paiement du tarif hébergement quand il est fixé après le 1^{er} janvier de l'année en cours par le Président du Conseil Général.

3-1 Description de la chambre et du mobilier fourni par la résidence

A la date de la signature du contrat, la chambre n°..... est attribuée à Madame et/ou Monsieur.....

Pour la Résidence Émile Pélicand, la clé de la chambre individuelle, si l'état de santé du résident le permet, est remise à sa demande lors de la prise de possession du lieu.

Les deux EHPAD assurent toutes les tâches de ménage et les réparations.

Le résident, dans la limite de la taille de la chambre, peut amener des effets et du mobilier personnels s'il le désire (fauteuil, table, chaise, photos...). Pour les chambres à deux lits, un accord doit être passé entre les résidents.

La fourniture de l'électricité, du chauffage, et de l'eau est à la charge de l'établissement.

Les communications téléphoniques ainsi que la redevance T.V. sont à la charge du résident.

3-2 Restauration

Les repas sont servis conformément aux dispositions décrites dans le Règlement de fonctionnement, annexé au présent contrat.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix dans la limite de deux personnes à la fois au déjeuner et au dîner après en avoir informé le cadre de santé ou l'équipe soignante 48 heures à l'avance.

Le prix du repas est fixé par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse et communiqué aux intéressés chaque année, dans l'avenant à ce contrat. Le règlement se fait par chèque à l'ordre du Trésor public et est remis à l'antenne du bureau des admissions des deux EHPAD avant la date du repas.

3-3 Le linge et son entretien

En ce qui concerne la fourniture, le marquage et l'entretien, les règles sont décrites dans le Règlement de fonctionnement, joint au présent contrat.

3-4 Animation

Les actions d'animation régulièrement organisées par les deux EHPAD ne donnent pas lieu à une facturation. Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu (voyages, sorties...).

3-5 Autres Prestations

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisis (coiffeur, pédicure), conformément aux règles mentionnées dans le Règlement de fonctionnement joint au présent contrat.

3-6 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte des établissements et toutes mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie (certains déplacements à l'extérieur de l'établissement, ateliers d'animation...).

Certains déplacements à l'extérieur des établissements et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

Les deux EHPAD accompagneront le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

En attendant l'élaboration du projet de vie individualisé, avenant mentionné en préambule et fixant les objectifs et les prestations adaptés à la personne, les prestations d'action sociale ou médico-sociale, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées pouvant être mises en œuvre dès la signature sont mentionnées ci-après :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

(à remplir en fonction de chaque cas individuel).

IV - SOINS ET SURVEILLANCE MÉDICALE ET PARAMÉDICALE

Les deux EHPAD assurent une permanence 24 h /24 h : appel malade, veille et permanence des soins la nuit.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent dans le Règlement de fonctionnement annexé au présent contrat. Les soins sont assurés par les personnels médicaux et paramédicaux, salariés du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse.

Le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse dispose de sa propre pharmacie dénommée dans les textes : « pharmacie à usage intérieur ». Les médicaments sont à la charge de l'établissement.

Les soins infirmiers sont réalisés par les Infirmier(e)s diplômé(e)s d'État, salariés de l'établissement. Ils assurent une présence 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Ils réalisent les soins, les prescriptions médicales des médecins et ont la responsabilité d'appeler un médecin, salarié de l'établissement, lorsqu'ils le jugent utile et nécessaire.

Les mesures médicales et thérapeutiques adoptées par les instances compétentes figurent au dossier médical de la personne prise en charge.

Comme il est indiqué dans le présent document, un médecin du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse a pour fonction la prise en charge de la santé des résidents des deux EHPAD. Cependant et conformément à la réglementation, les résidents en EHPAD Maison de retraite peuvent avoir recours à un médecin généraliste libéral de leur choix.

Pour les médecins généralistes libéraux ayant passé un contrat avec le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, les actes prodigués par ces derniers au sein de la Maison de retraite font partie des frais de séjour et sont donc intégrés dans le tarif global de l'EHPAD.

Pour toutes les prestations non incluses dans le tarif global, en particulier les consultations de médecins spécialistes, le principe du libre choix s'applique, comme pour le médecin généraliste libéral, avec un financement par votre caisse d'assurance maladie et votre mutuelle.

Le médecin coordonnateur, présent sur le site, est chargé :

- **du projet de soins** :

Le médecin coordonnateur est responsable de son élaboration et de sa mise en œuvre en collaboration avec le cadre de santé. Il assure la coordination avec les professionnels de santé prenant en charge les soins aux résidents.

- **de l'organisation de la permanence des soins** :

Le médecin coordonnateur en lien avec le directeur et les autorités compétentes doit s'assurer qu'il existe une réponse aux besoins médicaux des résidents, sous la forme d'une permanence des soins, notamment la nuit et le week-end.

- **des admissions** :

Il donne son avis sur la possibilité d'admettre un nouveau résident en tenant compte des possibilités offertes par les deux EHPAD.

• **de l'évaluation des soins** :

- **le dossier médical** : le médecin coordonnateur des deux EHPAD l'élabore. Ce dossier contient des données sur les motifs d'entrée et de sortie, les pathologies, la dépendance, les comptes rendus d'hospitalisation.

- **le dossier de soins infirmiers** : le médecin coordonnateur des deux EHPAD participe à l'élaboration de ce dossier avec la Direction des soins. Ce dossier inclut les grilles d'évaluation de la dépendance.

- **pour les établissements dotés d'une pharmacie à usage intérieur comme le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse** : le livret thérapeutique, élaboré par le pharmacien responsable, est utilisé dans les deux EHPAD.

- **le rapport d'activité médicale** : le médecin coordonnateur rédige, tous les ans, ce rapport qui contient des éléments relatifs à la dépendance, aux pathologies et à l'évaluation des pratiques de soin.

- **l'information et la formation** : le médecin coordonnateur participe à la sensibilisation à la gérontologie des médecins généralistes et spécialistes et des personnels paramédicaux libéraux ou salariés à certaines formations, moyennant remboursement des frais de participation au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse pour les libéraux.

Le résident communique à l'EHPAD le nom et les coordonnées de la personne de confiance qu'il a choisie. Ces éléments sont conservés dans le dossier du résident tenu par le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse.

V - COÛT DU SÉJOUR

MONTANT DES FRAIS DE SÉJOUR

Le tarif journalier du séjour applicable se décompose en 3 volets :

- Un tarif dépendance
- Un tarif soins
- Un tarif hébergement.

La facturation est établie mensuellement.

Les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent aux deux EHPAD comme à chacun des résidents qu'ils hébergent. Elles sont portées à leur connaissance individuellement et collectivement à travers leur représentation au sein du Conseil de la Vie Sociale.

Le présent contrat comporte une annexe à caractère informatif et non contractuel relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence et d'hospitalisation. Elle est mise à jour à chaque changement et au moins chaque année.

Les deux EHPAD sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Lors de son admission, le résident, son représentant légal ou le membre de sa famille ayant procuration, signe un engagement à régler les frais de séjour dans les conditions déterminées dans ce règlement de fonctionnement.

Le Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse comporte un EHPAD Maison de retraite et un EHPAD Soins de longue durée. Sur décision médicale, une personne admise en maison de retraite peut nécessiter une prise en charge en soins de longue durée, un courrier est alors envoyé au résident ou à son représentant légal pour l'avertir des conséquences financières ; un entretien est proposé avec le médecin ou avec un représentant de la Direction.

5-1 Frais liés à l'hébergement

Le tarif afférent à l'hébergement recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil, de restauration, d'entretien et d'animation de la vie sociale de l'établissement qui ne sont pas liées à l'état de dépendance des personnes accueillies. Il est à la charge de la personne âgée accueillie.

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturables selon une tarification fixée chaque année par arrêté du Président du Conseil Général.

A la date de conclusion du présent contrat, le tarif hébergement est de euros nets par journée d'hébergement. Il est révisé au moins chaque année et communiqué à chaque changement aux résidents. Il est payable à réception de la facture, auprès du Trésor public.

En cas d'accord d'aide sociale, l'établissement facture les frais d'hébergement au Conseil général, les revenus du résident sont alors encaissés par le Trésor Public dans la limite de 90% des ressources ; 10% des revenus personnels restent donc à la disposition du résident.

5-2 Frais liés à la dépendance

Le tarif afférent à la dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liés aux soins que la personne âgée est susceptible de recevoir. Ces prestations correspondent aux surcoûts hôteliers directement liés à l'état de dépendance des personnes hébergées, qu'il s'agisse des interventions relationnelles, d'animation et d'aide à la vie quotidienne et sociale ou des prestations de services hôteliers et fournitures diverses concourant directement à la prise en charge de cet état de dépendance.

En fonction de leur dépendance (évaluation AGGIR) et du niveau de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie versée par le Président du Conseil Général.

Cette allocation permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé dans les mêmes conditions que le tarif hébergement et en sus. Une participation reste à la charge du résident : son montant minimal est constitué par le tarif GIR 5/6 des deux EHPAD, participation qui peut être éventuellement plus élevée selon les ressources du résident.

Cette allocation est versée directement au Centre Hospitalier.

A la date de conclusion du présent contrat, et compte tenu de l'évaluation AGGIR à l'entrée de, le tarif dépendance est de euros nets par journée de séjour. Il peut être au moins révisé chaque année et est communiqué aux résidents à chaque changement.

5-3 Frais liés aux soins

Le tarif afférent aux soins est global. Il recouvre les prestations médicales et paramédicales nécessaires à la prise en charge des affections somatiques et psychiques des personnes résidant dans l'établissement ainsi que les prestations paramédicales correspondant aux soins liés à l'état de dépendance des personnes accueillies. Ces tarifs sont fixés par l'autorité compétente pour l'assurance maladie en fonction du degré de dépendance de la population accueillie. Leurs produits sont directement versés à l'établissement, sous forme de dotation globale de fonctionnement.

Les soins médicaux et paramédicaux sont délivrés par les personnels médicaux et paramédicaux salariés de l'établissement compris dans le tarif soin. Dans le cas présent, l'option du Centre Hospitalier pour les deux EHPAD est celle d'un tarif journalier global qui englobe aussi le coût des examens définis dans les textes en vigueur de radiologie et de biologie, le paiement des rémunérations versées aux médecins généralistes libéraux et/ou aux auxiliaires médicaux libéraux ayant signé un contrat avec l'établissement.

La liste des prestations médicales et paramédicales laissées à la charge des résidents est en annexe du présent contrat.

VI - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION

6-1 Facturation en cas d'hospitalisation

Lorsque le résident est hospitalisé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation dans la limite de 30 jours consécutifs, le tarif hébergement sera diminué du montant du forfait journalier hospitalier qui s'élève à **18 euros** au 1^{er} janvier 2010 dès le premier jour d'absence.

Au-delà du 30^{ème} jour, la chambre du résident n'est plus obligatoirement réservée. Toutefois, l'EHPAD doit s'organiser pour recevoir à nouveau et en priorité le résident hospitalisé à sa sortie d'hôpital.

S'il y a possibilité de réserver le lit au-delà des 30 jours consécutifs, la facturation se poursuit selon le même principe.

6-2 Facturation en cas d'absence pour convenances personnelles

En cas d'absence pour convenances personnelles pour une durée qui ne peut excéder 35 jours dans l'année civile, le tarif hébergement du résident n'est pas facturé à condition d'en avoir informé l'établissement.

6-3 Facturation de la dépendance en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles

Lorsque le résident est hospitalisé, le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour d'absence.

En cas d'absence pour convenances personnelles pour une durée qui ne peut excéder 35 jours dans l'année civile, le tarif dépendance n'est pas facturé à condition d'en avoir informé l'établissement.

6-4 Facturation en cas de résiliation de contrat

En cas de départ volontaire, la facturation s'arrête le jour de la sortie.

En cas de décès, la tarification prévue est établie jusqu'au jour du décès.

En outre, dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à la libération du logement.

VII - RÉVISION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

7-1 Révision

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

7-2 Résiliation volontaire

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment.

Notification en est faite à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

7-3 Résiliation à l'initiative de l'Établissement

• Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin chef de service.

Le Directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement doit donc être libéré dans un délai de trente jours.

En cas d'urgence, le Directeur de l'établissement prend toute mesure appropriée sur avis du médecin chef de service ou en cas d'absence d'un médecin de la filière gériatrique. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat, qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre est libérée dans un délai de trente jours après notification de la décision.

• Non respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat

• Incompatibilité avec la vie collective

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de l'établissement et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance.

En cas d'échec de cet entretien, le Directeur sollicite l'avis du Conseil de la Vie Sociale dans un délai de 30 jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal. La chambre est libérée dans un délai de trente jours après la date de notification de la décision.

• **Résiliation pour défaut de paiement**

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le Directeur et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le logement est libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

• **Résiliation pour décès**

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tous les moyens et éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur de l'établissement s'engage à mettre en œuvre les moyens de respecter les volontés exprimées par écrit et remises sous enveloppe cachetée.

Si le conjoint survivant était également logé, l'établissement lui fait une proposition pour le reloger dans les meilleures conditions.

La chambre est libérée dans un délai de 30 jours, sauf cas particulier de scellés, à compter de la date du décès. Au-delà, la Direction peut procéder à la libération du logement.

VIII - RESPONSABILITÉS RESPECTIVES

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée (défaut de surveillance...).

La responsabilité civile du résident est garantie par le contrat d'assurance en responsabilité civile du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse en raison des accidents corporels et/ou matériels qu'il pourrait causer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Le mobilier personnel du résident et ses objets de valeur sont garantis par le contrat multirisques du Centre Hospitalier, en incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, dans les conditions fixées au contrat, signé par le Centre Hospitalier.

En cas de vol, le mobilier personnel du résident n'est pas garanti.

Les objets de valeur sont garantis à hauteur d'un certain montant et moyennant une franchise, dans la mesure où ils ont été déposés dans le coffre de l'établissement.

Au titre de l'assurance des biens et objets de valeur personnels non déposés au coffre le résident :

a souscrit une assurance contre le vol dont il délivre annuellement une copie de la quittance à la résidence,

n'a pas souscrit d'assurance à la signature du contrat mais s'engage à délivrer copie de la quittance dans le cas où il viendrait à en souscrire une.

Les remplacement et réparation des prothèses (lunettes, dentaires...) ne sont pris en charge par l'établissement que si la détérioration est le fait dûment avéré d'un salarié de l'établissement.

Le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

IX - RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le résident s'engage à respecter, durant son séjour, le Règlement de fonctionnement dont un exemplaire lui est remis, et dont il déclare avoir pris connaissance.

Ce règlement contient en particulier les droits du résident, et aussi les obligations inhérentes à la vie en collectivité.

X - ACTUALISATION DU CONTRAT DE SÉJOUR

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil de Surveillance après avis du Conseil de la vie sociale, fera l'objet d'un avenant.

Établi conformément :

- à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article L 311-4 du Code de l'action sociale et des familles,
- au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge,
- aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale le cas échéant,
- aux dispositions contenues dans la convention tripartite pluriannuelle le cas échéant,
- aux délibérations du Conseil de Surveillance.

A cocher obligatoirement par le résident :

Je souhaite et accepte que mon nom soit affiché sur la porte de ma chambre.

Je ne souhaite pas et n'accepte pas que mon nom soit affiché sur la porte de ma chambre.

Pièces jointes au contrat

- le Règlement de fonctionnement dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance,
- une annexe relative aux tarifs (annexe 1),
- la liste des prestations « soins » médicales et paramédicales laissées à la charge du résident (annexe 2),
- la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- le document personnes(s) à prévenir,
- le livret d'accueil des patients,
- une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice,
- l'avenant précisant les objectifs et les prestations adaptées à une prise en charge individuelle de la personne,
- une attestation d'assurance responsabilité civile et dommages accidents si le résident en a souscrit une,
- une attestation de l'assurance dommages aux biens et objets personnels si le résident en a souscrit une,
- éventuellement les volontés du résident sous pli cacheté.

Fait à, le

Monsieur NAMAN Gilles

Madame et/ou Monsieur

ou son représentant légal, Madame ou Monsieur

Directeur du Centre Hospitalier
de BOURG-EN-BRESSE

Le (La) Résident (e)